

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

~~LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 30 Octobre 1952.*

VU l'acte notarié en date du 6 Octobre 1952 portant
donation à l'Etat Français (Service des Monuments His-
toriques) du Château et du Domaine de NOHANT à NOHANT-
VICQ (Indre).

Arrête :

Article premier.

Le Château et l'ensemble du Domaine de Nohant, à
NOHANT VICQ (Indre) avec son jardin, son cimetière, ses
dépendances et les deux prés dénommés "Pré Pile" et
"Pré des Glous"

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

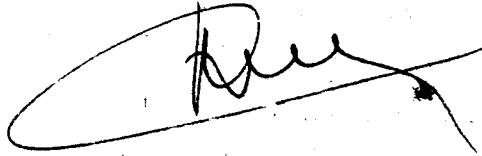
Il sera notifié au Préfet du département de.....

l'Indre.....

et au Maire de la commune de NOHANT VICQ, ainsi qu'à Madame LAUTH SAND usufruitière,.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Décembre..... 1952..



M. A. CORNU